

# Le contrôle sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA



© 2024 Les Echos Publishing

## La demande de remboursement d'un crédit de TVA

Les entreprises qui bénéficient d'un crédit de TVA peuvent en demander le remboursement.

Lorsqu'une entreprise dispose d'un crédit de TVA, elle peut soit l'imputer sur ses prochaines déclarations de TVA jusqu'à épuisement, soit en demander le remboursement.

**Précision** : une entreprise bénéficie d'un crédit de TVA lorsqu'elle a supporté plus de TVA sur ses achats qu'elle en a collecté sur ses ventes et prestations.

Ce remboursement est, en principe, annuel. Ainsi, les entreprises peuvent obtenir le remboursement total de leur crédit de TVA constaté en fin d'année, à condition que son montant soit au moins égal à 150 €. La demande doit être déposée au cours du mois de janvier de l'année suivante avec la déclaration CA3 de décembre ou du dernier trimestre.

Les entreprises qui déposent des déclarations de TVA

mensuelles ou trimestrielles peuvent néanmoins être remboursées selon cette même périodicité. Mais attention, que le remboursement soit mensuel ou trimestriel, la demande doit porter sur un montant minimal de 760 € et être déposée le mois ou le trimestre suivant avec la déclaration CA3 du mois ou du trimestre concerné.

**En pratique** : la demande de remboursement s'effectue, en principe, à l'aide du formulaire n° 3519, par voie électronique.

En cas d'oubli, la demande de remboursement peut intervenir postérieurement mais au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit celle de la constatation du crédit.

## **La procédure spécifique de contrôle sur place**

Les demandes de remboursement de crédits de TVA peuvent faire l'objet d'une instruction dans les locaux de l'entreprise.

Les demandes de remboursement de crédits de TVA peuvent être contrôlées par l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure spécifique d'instruction sur place.

**À noter** : ces demandes peuvent aussi faire l'objet d'un contrôle sur pièces ou d'une vérification de comptabilité, au choix de l'administration.

## **L'information de l'entreprise**

Avant d'engager cette procédure spécifique de contrôle, l'administration doit informer l'entreprise par l'envoi d'un avis d'instruction sur place, indiquant la date de la demande de remboursement, la date de sa venue dans les locaux de

l'entreprise et la faculté pour cette dernière de se faire assister par un conseil de son choix.

**Attention** : si l'entreprise empêche l'instruction sur place dans un délai de 60 jours à compter de la notification de cet avis, l'administration peut rejeter la demande de remboursement.

## L'étendue du contrôle

L'instruction sur place ne peut être mise en œuvre que pour recueillir les éléments permettant de vérifier l'existence et le montant du crédit de TVA dont le remboursement est demandé.

**En pratique** : les agents du fisc peuvent intervenir de 8h à 20h, et durant les heures d'activité professionnelle.

Les agents peuvent procéder à des constats matériels, consulter les livres ou les documents comptables et obtenir tous renseignements et justifications utiles. Toutefois, l'entreprise n'est pas obligée de remettre une copie des fichiers des écritures comptables (FEC) sous forme dématérialisée. Mais attention, les agents peuvent prendre copie des documents dont ils ont connaissance lors de leur intervention. En cas d'opposition de l'entreprise, une amende est encourue, égale à 1 500 € par document, dans la limite de 50 000 €.

## La durée de la procédure

La procédure est encadrée par deux délais : l'administration doit rendre sa décision dans les 4 mois qui suivent la notification de l'avis d'instruction et dans les 60 jours suivant sa première intervention sur place. À défaut, la demande de remboursement est acceptée. Cependant, ce remboursement peut être remis en cause lors d'un contrôle ultérieur.

# L'issue du contrôle

La procédure ne peut aboutir qu'à l'admission ou au rejet, en tout ou partie, de la demande, mais en aucun cas à un redressement de TVA.

**À savoir :** l'administration peut réaliser postérieurement une vérification de comptabilité sur les remboursements de crédits de TVA déjà examinés dans le cadre de l'instruction sur place.

Le rejet de la demande, qui doit être motivé, peut être contesté par l'entreprise devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

## Et les groupes TVA ?

La procédure d'instruction sur place peut être mise en œuvre par l'administration lorsque le représentant d'un groupe TVA dépose une demande de remboursement de crédit de TVA.

Cependant, dans ce cas, l'avis d'instruction sur place doit être adressé à chaque membre du groupe dont les opérations ont concouru à la formation du crédit de TVA. Le représentant du groupe étant aussi informé de l'engagement de la ou des procédures d'instruction sur place.

Autre point important, les délais spécifiques de 60 jours et de 4 mois précités ne s'appliquent pas à l'instruction d'une demande de remboursement d'un groupe TVA. Dans cette hypothèse, l'absence de réponse dans les 6 mois de cette demande vaut rejet, comme pour les réclamations fiscales.

Les membres ayant fait l'objet de cette procédure sont informés de la décision transmise, par l'administration, au représentant du groupe.